

Statuts du Parti vert'libéral de la Riviera et du Pays d'En-Haut

Adoptés par le comité constitutif du Parti vert'libéral de la Riviera et du Pays d'En-Haut le 8 juin 2011 à Vevey.

GENERALITES

Article 1

Le Parti vert'libéral de la Riviera et du Pays d'En-Haut (ci-après PVLRP) est une Association régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Le PVLRP est la section locale du Parti vert'libéral vaudois.

Article 2

Le siège de l'Association est basé à Vevey.

Article 3

Le PVLRP a pour but de promouvoir le respect de la nature et de l'environnement dans une perspective humaniste et libérale.

Les valeurs du PVLRP sont définies dans les Lignes directrices du Parti vert'libéral vaudois (annexée à ces statuts).

MEMBRES

Article 4

On devient membre du PVLRP en adhérant au Parti vert'libéral vaudois en demandant à la section de la Riviera et du Pays d'En-Haut de devenir membre. Le Comité se prononce sur les candidats et les informe de sa décision.

ORGANES

Article 5

Les organes du Parti sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée générale est formée des membres du Parti vert'libéral de la Riviera et du Pays d'En-Haut.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit chaque année et en tout cas avant chaque scrutin communal.

Seul le membre qui s'est acquitté de sa cotisation au niveau cantonal pour l'année en cours et toutes les années écoulées depuis son adhésion a droit à une voix.

Article 8

L'Assemblée générale, autorité suprême du PVLRP, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe.

Le quorum est fixé au cinquième des membres inscrits mais un minimum de quatre

personnes est requis afin que l'Assemblée Générale puisse valablement avoir lieu.
Si le quorum n'est pas atteint deux fois de suite, la troisième assemblée se tiendra en fonction des membres présents.
Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue.
Un quart des membres présents au minimum peut exiger une votation à bulletin secret.

Article 9

L'Assemblée générale élit, pour un mandat de deux ans, au scrutin majoritaire absolu:

- le Comité
- le Président
- l'Organe de révision

Le Président et les membres du comité sont rééligibles.

D'autre part, l'Assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Ratifier les listes électorales du PVL RP sur proposition du Comité directeur
2. Ratifier les apparentements sur proposition du Comité directeur
3. Déléguer des compétences au Comité directeur.

Le Comité directeur convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée avec l'ordre du jour.

Une modification de l'ordre du jour peut être décidée par une majorité de trois quarts des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du Comité directeur sur la demande du tiers des membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête.

Une procuration écrite peut être envoyée afin de se faire représenter lors des votes.

Article 10

Chaque année, l'Assemblée générale se prononce sur:

- le budget que lui présente le Comité
- les comptes, après avoir entendu l'Organe de révision
- le rapport du Président sur l'activité annuelle du comité

Article 11

L'Assemblée générale se prononce, à la majorité des deux tiers et par bulletin secret, sur les options politiques fondamentales, dans le respect des principes du PVL RP. Dans ce cadre, ses compétences sont les suivantes:

1. Décider de la position du PVL RP sur les scrutins communaux
3. Décider du lancement d'initiatives ou de référendums communaux.
4. Modifier les statuts.

COMITÉ

Article 12

Le Comité se compose d'au minimum 3 personnes et au maximum 12 personnes. Il est notamment formé de:

1. un-e Président-e
2. un-e Trésorier-ière.
3. un-e Secrétaire

Tout autre membre du parti peut être membre du Comité à condition d'y être élu par l'Assemblée générale. La préférence ira cependant aux candidats ou élus locaux, cantonaux ou nationaux.

Le Président est élu par l'Assemblée générale

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés par le Comité lui-même, parmi ses membres.

Article 13

Le Comité conduit la politique du PVL RP dans le respect des lignes directrices fixées par l'Assemblée générale.

Il assure la gestion du PVL RP.

Le Comité rédige les directives relatives aux consultations communales. Il convoque les assemblées générales.

Le Comité peut confier des missions à des membres ou des groupes de membres.

Il décide du soutien à apporter ou à refuser à toute initiative ou référendum communal.

Article 14

Le Comité représente le PVL RP à l'égard des tiers.

Le Président ou le Trésorier engagent le PVL RP par leur signature individuelle.

Le Comité entreprend tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du PVL RP.

Le Comité assure le contact entre le PVL RP et le Parti vert'libéral vaudois.

FINANCES

Article 15

Les ressources du Parti sont constituées par:

1. les contributions du Parti vert'libéral vaudois
2. les dons et les legs.
3. des mandats qui lui sont confiés par des tiers pour la réalisation de ses buts
4. la moitié des jetons de présence

Article 16

Le Trésorier gère les fonds du PVL RP; il tient les comptes qui sont soumis au Comité, vérifiés par l'Organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale.

ORGANE DE RÉVISION

Article 17

L'organe de révision est constitué d'au minimum un vérificateur aux comptes, élus par l'Assemblée générale.

Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

DEMISSION

Article 18

Chaque membre peut démissionner du PVL RP en adressant une note écrite au Comité.

EXCLUSION

Article 19

Le Comité peut exclure un membre, notamment si le membre:

- prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du PVL RP
- déshonore le PVL RP ou lui nuit par sa conduite ou ses propos
- adhère à un autre parti politique suisse
- appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du PVL RP
- ne paie pas sa cotisation

Article 20

Le membre exclu peut recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion du Parti vert'libéral vaudois.

Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au Président du PVL RP qui la transmet sans retard à la Commission du Parti vert'libéral vaudois.

Article 21

La Commission du Parti vert'libéral vaudois de recours en matière d'exclusion statue à huis clos, après audition du recourant et d'un représentant du Comité.

Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est définitive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers.

DISSOLUTION

Article 23

La dissolution du PVL RP ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour
2. réunissant au moins un tiers des membres
3. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du PVL RP ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

En cas de dissolution du PVL RP, la fortune de l'association sera reversée au Parti vert'libéral vaudois.

Les présents statuts ont été adoptés par le Comité constitutif du Parti PVL RP le 8 Juin 2011 à Lausanne.

Les membres du Comité constitutif:

Michel Berney

François Pointet

Marc Dreyer

Michel Wicky